

**4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52289

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

### Mutuelles de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation », adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à rendre davantage accessible aux employeurs la possibilité de se regrouper en mutuelle de formation, en élargissant les regroupements d'employeurs qui peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation.

Ce projet de règlement propose également des modifications techniques ou de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur André Bertoldi, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-3682; télécopieur : 514 864-8005; courriel : andre.bertoldi@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Jean-Luc Trahan, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation\*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3, a. 8, 20 et 21)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les mutuelles de formation est remplacé par le suivant :

« **2.** Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes et aux besoins particuliers de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques, d'une région, d'un même domaine industriel ou de la main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation, un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

Peuvent également être reconnus à titre de mutuelle de formation, un regroupement d'employeurs à caractère régional, un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel, un regroupement d'employeurs donneurs d'ouvrage et sous-traitants d'un même domaine industriel ou un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, si le regroupement est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

Aux fins de l'application du présent règlement, un comité d'intégration et de maintien en emploi est un organisme constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant notamment pour objet de favoriser l'intégration et le maintien en emploi d'une clientèle spécifique. À cette fin, il identifie les difficultés vécues par ces personnes et élabore des stratégies pour un meilleur accès à l'emploi et à la formation nécessaire à leur intégration au marché du travail. ».

\* Le Règlement sur les mutuelles de formation, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1062-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5408), n'a pas été modifié depuis son approbation.

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région » par « forment un type de regroupement autorisé par l'article 3 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation » par «, que les employeurs concernés partagent une volonté de concertation et qu'ils sont en nombre suffisant pour assurer la viabilité de la mutuelle de formation »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une problématique est considérée commune lorsque des employeurs éprouvent des difficultés de même nature en ce qui a trait à l'amélioration de la qualification et des compétences de leur main-d'œuvre ou à la gestion et à l'organisation de la formation de cette main-d'œuvre. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les renseignements », des mots « et les documents »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le secteur d'activités économiques, la région, le domaine industriel où il intervient ou les caractéristiques spécifiques de la main-d'œuvre visée; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° une résolution du conseil d'administration de la personne morale demandant la reconnaissance;

« 7° dans le cas d'un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel pour lequel il existe un comité sectoriel de main-d'œuvre, une résolution du conseil d'administration du comité sectoriel appuyant la demande;

« 8° dans le cas d'un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, une résolution du conseil d'administration de ce comité appuyant la demande. ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou les dépenses engagées par lui auprès de la mutuelle de formation doivent être entièrement utilisés pour : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « des employeurs », du mot « membres ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, le montant des versements reçus par la mutuelle et les intérêts produits par ces montants, qui n'ont pas été dépensés, doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les montants versés au Fonds en application du premier alinéa sont réservés, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la date de cessation d'activités de la mutuelle, en vue d'être utilisés pour la formation de la main-d'œuvre pour laquelle la mutuelle de formation a été reconnue. ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle » par les mots « des versements effectués à la mutuelle ou des dépenses engagées auprès d'elle ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52292

## Projet de règlement

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### Régime des études collégiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.